



CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Première session
Genève, Suisse, 8-10 octobre 2018

10 octobre 2018

DÉCISION

FCTC/MOP1(10) Groupe de travail chargé de l'assistance et de la coopération

La Réunion des Parties,

Prenant note des rapports établis par le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) sous les cotes FCTC/MOP/1/7, FCTC/MOP/1/13 et FCTC/MOP/1/14 ;

Rappelant l'article 32.1 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (le Protocole), qui dispose que « chaque Partie soumet à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention, des rapports périodiques sur la mise en œuvre du présent Protocole » ;

Considérant que l'échange d'informations en vertu des articles 20, 21 et 22 du Protocole contribuera à renforcer la mise en œuvre du Protocole par ses Parties ;

Rappelant l'article 32.4 du Protocole, qui dispose que « la Réunion des Parties envisage, conformément aux articles 33 et 36, de prendre des dispositions pour aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition qui en font la demande à s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article » ;

Consciente qu'il convient de favoriser l'utilisation des informations communiquées dans les rapports des Parties pour, entre autres, déterminer les évolutions dans la mise en œuvre et promouvoir la mise en œuvre du Protocole par chacune des Parties ;

Considérant que l'échange d'informations aux fins de détection et de répression en vertu de l'article 21, et l'assistance administrative mutuelle en vertu de l'article 28, peuvent grandement contribuer à l'objectif fondamental du Protocole ;

Soulignant à cet égard que l'assistance et la coopération en vertu des articles 12, 23, 24 et 29 du Protocole peuvent contribuer de manière déterminante à renforcer la mise en œuvre du Protocole par l'ensemble des Parties ;

Notant qu'il importe d'appliquer de manière coordonnée les différents dispositifs de coopération prévus par le Protocole,

1. ENCOURAGE les Parties au Protocole à s'acquitter des obligations en matière de notification que leur impose le Protocole et à présenter en temps voulu des rapports aussi complets que possible ;

2. DÉCIDE :

a) de créer un groupe de travail chargé des questions liées à l'échange d'informations aux fins de détection et de répression (en vertu de l'article 21), à l'assistance et à la coopération (en vertu de l'article 23), à l'assistance administrative mutuelle (en vertu de l'article 28), aux enquêtes et à la poursuite des contrevenants (en vertu de l'article 24) et à l'entraide judiciaire (en vertu de l'article 29), conformément au mandat annexé à la présente décision ;

b) de prier le groupe de travail de présenter les résultats de ses travaux à la deuxième session de la Réunion des Parties ;

c) de prier le groupe de travail de promouvoir l'échange des meilleures pratiques pour l'application de l'article 12 et de présenter les résultats de ses travaux à la deuxième session de la Réunion des Parties ;

3. PRIE le Secrétariat de la Convention :

a) de mettre le module de notification à la disposition des Parties au Protocole jusqu'au 1^{er} juin 2019 ;

b) de mettre au point un module de notification pour le Protocole, en se fondant sur l'expérience acquise dans l'utilisation de l'instrument de notification pour la Convention-cadre de l'OMS et sur la structure de cet instrument, ainsi que des instructions sur la marche à suivre afin d'aider les Parties à utiliser le module ;

c) d'annoncer que le premier cycle de notification pour le Protocole aura lieu en 2020, selon le même calendrier que pour la Convention-cadre de l'OMS ;

d) de prendre des dispositions pour aider les Parties qui en font la demande à s'acquitter de leurs obligations de notification en vertu du Protocole ;

e) d'autoriser, dans la mesure du possible, la large diffusion des données communiquées, sous réserve de la législation nationale relative à la confidentialité et au respect de la vie privée, afin que les processus de notification et d'échange d'informations permettent d'acquérir un savoir commun et de mieux comprendre quelles sont les interventions efficaces menées en vertu du Protocole ;

f) de présenter à la deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole un rapport qui tire un bilan initial de l'utilisation des dispositifs de notification et d'échange d'informations au titre du Protocole ;

g) de prendre les dispositions nécessaires pour le groupe de travail conformément au mandat annexé à la présente décision, y compris des dispositions budgétaires pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche.

ANNEXE

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION

Cadre général

L'article 12 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (le Protocole) énonce les obligations des Parties concernant les zones franches et le transit international.

L'article 21 du Protocole dispose que les Parties échangent les informations stipulées aux alinéas a) à e) de l'article 21, sous réserve de leur droit interne ou des traités internationaux applicables et s'il y a lieu, de leur propre initiative ou à la demande d'une autre Partie qui justifie dûment la nécessité de cette information aux fins de détection ou d'enquête sur le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication.

L'article 23 du Protocole dispose que les Parties coopèrent entre elles afin d'assurer la formation, l'assistance technique et la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique. Cette assistance comprend le transfert d'expertise ainsi que la conclusion d'accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux.

L'article 24 du Protocole dispose que les Parties prennent, conformément à leur droit interne, toutes les mesures nécessaires, le cas échéant, pour renforcer la coopération par des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux sur la prévention, la détection, les enquêtes ainsi que la poursuite et la condamnation des personnes physiques ou morales se livrant au commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication.

L'article 28 du Protocole dispose que les Parties coopèrent pour se prêter une assistance administrative mutuelle. Cela suppose l'échange d'informations pour prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, le déceler, enquêter, engager des poursuites à son sujet, et le combattre.

L'article 29 du Protocole dispose que les Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14 du Protocole.

Objectifs

Définir des options pour l'échange d'informations aux fins de détection et de répression (article 21) ; la formation, l'assistance technique et la coopération (article 23) ; les enquêtes et la poursuite des contrevenants (article 24) ; l'assistance administrative mutuelle (article 28) ; et l'entraide judiciaire (article 29), en vue de leur examen par les Parties à la deuxième session de la Réunion des Parties.

Promouvoir l'échange de bonnes pratiques concernant les zones franches et le transit international (article 12).

Mission

Le groupe de travail doit définir des options – ainsi que les aspects pratiques, juridiques et informatiques pertinents – en vue de mettre en place un cadre permettant aux Parties d'échanger des informations aux fins de détection et de répression et de se prêter une assistance administrative mutuelle, en tenant dûment compte des obligations en matière de confidentialité des données et de protection des données, et des bases juridiques adéquates.

Le groupe de travail doit définir des options pour faciliter l'application de l'article 23, en proposant des domaines prioritaires qui seront soumis pour examen à la deuxième session de la Réunion des Parties.

Le groupe de travail s'emploiera aussi à promouvoir l'échange des meilleures pratiques conformément à la décision FCTC/MOP1(10) de la Réunion des Parties.

Le groupe de travail proposera des priorités pour l'assistance et la coopération (article 24) et pour l'entraide judiciaire (article 29).

Composition et sélection des membres du groupe de travail

Les dispositions de l'article 4.2 du Protocole et de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS s'appliquent sans réserve au groupe de travail.

Toutes les Parties au Protocole souhaitant prendre part au processus peuvent devenir membres du groupe de travail et participer aux délibérations à leurs frais. Chaque Région désigne jusqu'à deux membres représentant les Parties dans cette Région, par l'intermédiaire de son coordonnateur régional, afin de garantir une participation égale entre les Régions ; les membres désignés par les Régions peuvent bénéficier d'une aide conformément à la politique relative aux voyages appliquée par la Conférence des Parties.

Les Parties à la Convention-cadre de l'OMS qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer au groupe de travail en qualité d'observateurs. Elles ne bénéficieront pas de la couverture des frais de voyage.

En outre, après consultation des membres du groupe de travail, le Secrétariat de la Convention invitera en qualité d'observateurs jusqu'à trois représentants d'organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateurs à la Conférence des Parties et jusqu'à trois représentants d'organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateurs à la Conférence des Parties, pour autant qu'ils disposent de compétences pertinentes et d'une bonne connaissance des questions liées à la lutte des autorités contre le commerce illicite des produits du tabac.

Les Parties souhaitant faire office de principaux facilitateurs doivent se faire connaître à tout moment au cours du processus.

Aide du Secrétariat de la Convention

Sous réserve de la disponibilité des fonds, au moins deux réunions en face à face du groupe de travail sont envisagées entre les première et deuxième sessions de la Réunion des Parties ; en outre, le groupe utilisera les services offerts par le Web pour communiquer pendant ses travaux et pour consulter les autres Parties au Protocole sur le projet de directives qu'il aura élaboré.

Pour la participation aux réunions du groupe de travail, la politique de la Conférence des Parties relative aux voyages s'applique.

Calendrier

Comme il a été demandé, mettre le projet de directives à la disposition des Parties pour qu'elles formulent des commentaires	Au moins six mois avant la deuxième session de la Réunion des Parties
Soumission au Secrétariat de la Convention pour contrôle rédactionnel et traduction	Au moins trois mois avant la deuxième session de la Réunion des Parties
Distribution à la Réunion des Parties	Au moins 60 jours avant la date d'ouverture de la deuxième session de la Réunion des Parties (article 8 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties)

(Deuxième séance plénière, 10 octobre 2018)

= = =